



**ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOIS TACHOT
ARRÊTÉ N° 37/2020**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu l'article R.623-2 du Code Pénal et Article 131-13 du même Code, (tapage diurne)
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la demande présentée par Monsieur Michel CHAUVEAU, président de l'**ASSOCIATION DE L'AGGLOMERATION CHARTRAINE DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE (AACGV), pour la reprise des activités physiques en extérieur,**
Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, **Bois Tachot, les lundis 15, 22 et 29 juin 2020 de 19h à 21h,**

A R R Ê T E,

ARTICLE 1 : L'association AACGV est autorisée à occuper le Bois Tachot les lundis 15, 22 et 29 juin 2020 de 19h à 21h pour des activités physiques.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour **les lundis 15, 22 et 29 juin 2020**. Toute implantation sur le domaine public ne peut faire l'objet d'un ancrage direct au sol. Seuls les poids lourds ou autres objets destinés à maintenir les ouvrages en place sont tolérés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire a l'obligation d'avoir souscrit à une assurance nécessaire couvrant les risques qui pourraient survenir lors de cette activité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra laisser le domaine public en bon état de propreté, il devra être libéré de toute installation et restitué dans son état d'origine.

ARTICLE 5 : Le Président veillera à ce que l'intensité sonore de son animation ne dépasse pas les inconvénients normaux de voisinage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Saint-Prest et Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur Michel CHAUVEAU, président de l'AACGV

Fait à Saint-Prest, le 10 juin 2020

Le Maire,



Jean-Marc CAVET